



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

**Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI**

Procédure de consultation relative à la modification de l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur l'accréditation LEHE

Rapport sur les résultats

Berne, le 28 août 2020

1 Contexte

Conformément à l'art. 30, al. 2, de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE ; RS 414.20) et à l'art. 2, al. 2, let. b, ch. 1, de la convention du 26 février 2015 entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine des hautes écoles (CCoop-HE ; RS 414.205), le Conseil des hautes écoles a précisé les conditions de l'accréditation et a adopté l'ordonnance d'accréditation LEHE (RS 414.205.3), qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance d'accréditation LEHE et jusqu'à fin 2019 inclus, le Conseil suisse d'accréditation (CSA) a accordé une accréditation au terme de 14 procédures d'accréditation institutionnelle, et plus d'une douzaine d'autres procédures ont été ouvertes. Sur la base de l'expérience acquise avec l'ordonnance, l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance qualité (AAQ) a proposé au CSA de modifier légèrement quelques points de cette ordonnance.

Lors de sa séance du 27 février 2020, le Conseil des hautes écoles a examiné les propositions de modification du CSA et a chargé le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) de mettre le projet d'ordonnance en consultation auprès des milieux intéressés.

La procédure d'audition a été ouverte le 24 mai 2020 et s'est terminée le 24 août 2020.

2 Participation à la procédure de consultation

Les organisations et les institutions suivantes des milieux de la formation et de la politique scientifique et du monde du travail ont été invitées à prendre position :

- Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)
- Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS)
- Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (Innosuisse)
- Conseil suisse de la science (CSS)
- Conseil des écoles polytechniques fédérales (CEPF)
- Conférence des recteurs des hautes écoles suisses (swissuniversities)
- Conseil suisse d'accréditation (CSA)
- Agence d'accréditation et assurance qualité (AAQ)
- Union des étudiant-e-s de Suisse (UNES)
- actionuni, le corps intermédiaire académique suisse
- Conférence des enseignant-e-s des hautes écoles suisses (swissfaculty)
- Association faîtière des diplômés des hautes écoles spécialisées (FHSUISSE)
- Académies suisses des sciences
- Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP)
- Haute école fédérale de sport de Macolin (HEFSM)
- Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID)
- Formation universitaire à distance Suisse (UniDistance)
- Fédération Suisse des Écoles Privées (FSEP)
- Association des universités privées accréditées en Suisse (AAPU)
- Fédération des entreprises suisses (economiesuisse)
- Union suisse des arts et métiers (USAM)
- Union syndicale suisse (USS)
- Travail.Suisse

Au total, 13 organisations et institutions ont envoyé une prise de position. En dehors des organisations et des institutions invitées à prendre position, la HES-SO a également répondu spontanément à l'audition.

Toutes les prises de position reçues peuvent être consultées sur le site de la Conférence suisse des hautes écoles (CSHE) : www.shk.ch.

3 Prises de position

3.1 Bref aperçu

Parmi les organisations et institutions consultées, 12 ont envoyé une réponse ; une prise de position spontanée a été envoyée par une institution n'ayant pas été formellement consultée.

Tous les participants approuvent les modifications proposées qui clarifient les procédures d'accréditation.

Le *FNS* renonce à se prononcer sur le projet, car il n'est pas directement concerné par le contenu de ces dispositions. La *CDIP* renonce quant à elle à une prise de position approfondie sur le fond étant donné que les modifications proposées portent sur la procédure d'accréditation institutionnelle et qu'elles sont essentiellement de nature technique.

3.2 Remarques générales

L'*IFFP* est d'accord avec les modifications proposées.

La *HEFSM* approuve les modifications proposées de l'ordonnance d'accréditation LEHE. En particulier les art. 9, al. 7 (langue de la procédure) et 15a (contrôle de la réalisation des conditions) apportent des précisions bienvenues aux modalités de l'accréditation institutionnelle en vertu de la LEHE.

L'*USS* est favorable à une amélioration de la qualité et à une clarification des procédures d'accréditation.

De manière générale, *swissuniversities* approuve la révision de l'ordonnance d'accréditation et les propositions d'adaptation telles qu'elles sont présentées dans les documents de consultation. Au-delà de cette révision partielle, *swissuniversities* attend avec intérêt les propositions encore à venir concernant la procédure de réaccréditation. Elle estime également que d'autres questions doivent être réglées, comme par exemple la question du degré de respect des normes de qualité.

FernUni constate que dans leur ensemble, les propositions peuvent être acceptées et mises en œuvre sans autre adaptation. Les modifications proposées harmonisent les procédures d'accréditation tout en clarifiant le processus. *FernUni* approuve la présentation claire des modalités et de la procédure qui consiste à vérifier si les conditions énoncées dans le cadre du processus d'accréditation sont remplies. Cela apporte une plus grande transparence dans la procédure ; en ce sens, la simplification des processus d'accréditation institutionnelle est vue comme une avancée.

Le *Conseil des EPF* (avec les institutions du domaine des EPF) est favorable aux adaptations de l'ordonnance. Les modifications proposées se fondent sur l'expérience du Conseil suisse d'accréditation en matière de procédure d'accréditation institutionnelle et d'accréditation de programmes. Tout en simplifiant les procédures, ces adaptations mettent fin aux contradictions sans pour autant amoindrir les exigences de qualité des procédures. Les autres adaptations sont pour la plupart considérées comme appropriées.

swissfaculty soutient et approuve de manière générale les modifications effectuées sur la base de l'expérience actuelle des accréditations. Ces modifications précisent la répartition des responsabilités entre le Conseil suisse d'accréditation, les agences d'accréditation et les hautes écoles.

Travail.Suisse approuve globalement la modification de l'ordonnance.

L'*USAM* approuve les modifications. En outre, elle part du principe que les formulations proposées permettent à l'actuel *IFFP* d'être lui aussi accrédité en tant qu'établissement d'enseignement supérieur.

HES-SO s'associe pleinement à la prise de position transmise par *swissuniversities*.

3.3 Commentaires des dispositions

Art. 4, al. 1, phrase introductive

L'*USS* propose de clarifier le terme « crédible » dans la phrase introductive de l'art. 4 afin d'éviter des interprétations arbitraires et salue notamment la sortie du cercle vicieux qui empêchait l'accréditation tant qu'aucune cohorte n'avait terminé son cursus, tandis qu'à l'inverse, une cohorte ne pouvait pas terminer son cursus tant que l'accréditation n'était pas octroyée (art. 4, al. 1, let. g).

swissuniversities est d'avis que la notion de « documents appropriés » est trop vague et, de ce fait, trop peu restrictive. En effet, il importe que les hautes écoles ou autres institutions du domaine des hautes écoles puissent démontrer de manière crédible qu'elles remplissent les conditions en question pour être admises à la procédure d'accréditation. Une précision de ce que la CSHE entend par « documents appropriés », au moins dans le rapport explicatif, serait bienvenue. Une alternative serait de remplacer cette notion par « être suffisamment documenté ».

Pour *swissfaculty*, les adaptations prévues constituent une position médiane entre l'« accès facilité » à l'accréditation d'une institution de haute école et le « report du risque » de la première phase à la seconde phase de la procédure : ce risque peut porter sur la somme des conditions à remplir, voire sur la non-accréditation pure et simple. Par rapport à l'actuelle formulation, la modification de la phrase introductive – qui prévoit désormais que l'institution « atteste de manière crédible au moyen de documents appropriés [qu'elle remplit les conditions] » – peut avoir pour conséquence, avec l'« accès facilité » à la procédure d'accréditation, une hausse des conditions posées ou des cas de refus d'accréditation. Cela conduit en fin de compte à alourdir la charge des hautes écoles, des agences, du CSA et des étudiants.

Travail.Suisse est d'accord sur le principe de la simplification proposée en lien avec l'admission à la procédure d'accréditation. *Travail.Suisse* propose toutefois de compléter l'adjectif « *crédible* » par les termes plus concrets de « *évident et vérifiable* ». Même s'il faudra, dans la nouvelle procédure, remettre une documentation, l'institution requérante devra expliquer dans sa documentation comment elle peut, au besoin, rendre évident et vérifiable le fait qu'elle remplit les conditions ; quant à l'institution chargée de vérifier le dossier, elle doit avoir le droit, en cas de doute, de procéder à la vérification proposée de manière ponctuelle.

«Art. 4, al. 1, phrase introductive

¹ Une haute école ou une autre institution du domaine des hautes écoles est admise à l'accréditation institutionnelle lorsqu'elle atteste de manière crédible, évidente et vérifiable au moyen de documents appropriés qu'elle remplit les conditions suivantes et qu'elle accepte, en cas de doute, que cette vérification soit effectuée.»

Art. 4, al. 1, let. g

Le *Conseil des EPF* estime tout à fait judicieux de briser, par l'abrogation de la let. g à l'art. 4, al. 1, le cercle vicieux qui préexistait (pas d'accréditation institutionnelle sans cohorte ayant achevé son cursus, et pas de possibilité pour une cohorte, dans les faits, de terminer son cursus si l'institution n'a pas l'accréditation). Une accréditation de pure forme peut par ailleurs être exclue au moyen des autres dispositions existantes.

D'après *swissfaculty*, l'art. 4, al. 1, let. g, qui prévoit qu'« une cohorte de ses étudiants a terminé un programme d'études », est déterminé par le moment où il est possible d'évaluer un « système d'assurance de la qualité » (art. 4, al. 1, let. d) pour une infrastructure située en Suisse et « adaptée à son type et à son profil » (art. 4, al. 1, let. f). Dès lors, la date du début de l'accréditation correspond, selon la let. g, à la fin d'un programme d'études. L'abrogation de la let. g autoriserait à être admis dans le processus d'accréditation institutionnelle directement au début d'un programme d'études, sans qu'il ait été possible de juger de manière exhaustive de l'efficacité du système d'assurance de la qualité (LEHE, art. 30, al. 1, let. a). Même si l'on tient compte de la durée d'accréditation, qui est de plus d'une année, l'évaluation de la condition posée à l'art. 30, al. 1, let. a, LEHE reste pour les agences et pour le CSA au niveau d'une « évaluation potentielle ». *swissfaculty* est d'avis qu'il faudrait reconsidérer la pesée d'intérêts entre un « accès plus difficile d'une institution de haute école » à la procédure d'accréditation et les « accréditations de facto conceptuelles », avec un accroissement du risque et des charges encourus pour tous les acteurs de la procédure d'accréditation. L'abrogation de la let. g à l'art. 4, al. 1, crée une équivoque dans la procédure d'accréditation. *swissfaculty* propose de ne pas biffer la phrase afin de pouvoir juger de l'efficacité du système d'assurance de la qualité mis en place (art. 9, al. 1 : « La procédure d'accréditation porte sur le système d'assurance de la qualité »).

Travail.Suisse est notamment d'accord avec la suppression de la let. g à l'art. 4, al. 1. Avec la réglementation actuelle, il n'est possible d'admettre une institution à la procédure d'accréditation que si une cohorte a terminé un programme d'études. Cela signifie, pour les étudiants de cette cohorte, que leurs acquis ne peuvent pas être considérés comme étant du niveau d'une haute école (ou qu'ils ne peuvent

l'être que tardivement au cas où l'accréditation aboutirait), étant donné que leurs acquis n'auront été obtenus ni dans le contexte d'une accréditation, ni dans celui d'une procédure d'accréditation en cours. En gardant à l'esprit l'intérêt des étudiants, il est donc indispensable de supprimer la let. g. (Si l'ordonnance entre en vigueur sans la let. g de l'art. 4, al. 1, il convient de déterminer et de communiquer clairement, à l'égard des étudiants inscrits dans une institution en cours d'accréditation, ce que cela implique pour eux si la procédure n'aboutit pas à l'accréditation de l'institution).

Pour *HES-SO*, la modification apportée par la suppression de l'actuel art. 4, al. 1, let. g, est pertinente, et va favoriser l'accès à la procédure d'accréditation pour les nouveaux établissements d'enseignement supérieur. Toutefois, ce changement met davantage en lumière l'importance d'une analyse approfondie des autres critères mentionnés à l'art. 4, al. 1. D'autre part, la suppression de ce critère d'obtention du diplôme par une cohorte réduit l'opportunité d'apprécier la mise en œuvre du système d'assurance de la qualité existant au sein d'une haute école, et sur lequel porte l'essentiel de la procédure d'accréditation. C'est la raison pour laquelle la *HES-SO* se demande si l'octroi d'une accréditation institutionnelle à des hautes écoles qui n'ont pas encore pu mener une cohorte à terme ne devrait pas, sinon, porter sur un délai plus court que les sept années usuelles (par exemple quatre ans), ou du moins être assorti d'un mécanisme de confirmation de l'octroi de l'accréditation à mettre en œuvre une fois que la première cohorte d'étudiants aura terminé un programme d'études.

Art. 5, al. 3

L'*USS* soutient également l'assouplissement prévu (ne pas exiger qu'une cohorte ait terminé le programme) pour l'accréditation de programmes de filières pour des professions réglementées en vertu de lois spéciales comme la médecine, la pharmacie ou la chiropratique (art. 5, al 3).

swissfaculty se dit favorable à la perméabilité du système de formation. Une haute école accréditée ou une autre institution du domaine des hautes écoles y contribue par l'efficacité de son système d'assurance de la qualité. L'accréditation institutionnelle est le modèle standard qui permet d'atteindre ce but sans accréditation facultative ni « coûts supplémentaires ». *swissfaculty* soutient l'admission à la procédure d'accréditation de programmes sans vérification des conditions visées à l'al. 1, let. b.

Art. 9, al. 7

L'*USS* privilégie les langues officielles par rapport à l'anglais. S'il est raisonnable d'accepter une documentation antérieure à la procédure d'accréditation qui serait déjà rédigée en anglais, elle aimerait que l'on précise que les documents qui sont élaborés dans le cadre de la procédure et pendant cette procédure d'accréditation doivent l'être dans la langue officielle de la procédure d'accréditation.

Le *Conseil des EPF* tient pour un avantage que les documents de l'institution requérante puissent être remis en anglais et ne doivent pas obligatoirement être traduits dans une langue officielle. Cela n'empêche pas que la procédure et l'énoncé de la décision d'accréditation se fassent ensuite dans une langue officielle. Le *Conseil des EPF* propose de préciser cette disposition par la phrase suivante : « Le groupe d'experts peut communiquer dans cette langue officielle ou en anglais. » Cela permet de s'assurer que seules les compétences et l'expérience seront déterminantes dans le choix des experts et d'éviter que la langue ne soit un critère restrictif. La liste des experts entrant en ligne de compte serait considérablement élargie par l'ajout de cette phrase. Le *Conseil des EPF* estime qu'il serait judicieux que dans le contexte international des hautes écoles, la décision d'accréditation soit disponible non seulement dans une langue officielle, mais aussi en anglais.

swissfaculty juge positif qu'il soit dorénavant possible de remettre la documentation d'accréditation en anglais.

Art. 13, al. 4, let. c, 1^{re} phrase

Selon la *HEFSM*, la proposition d'augmenter le nombre d'experts pour l'accréditation de programmes est cohérente par rapport aux accréditations de programmes prévues par les lois spéciales et qu'elle est à ce titre justifiée.

swissuniversities n'est pas favorable à ce que le nombre d'experts passe de trois à quatre personnes dans la procédure d'accréditation de programmes. Une telle modification entraînerait des coûts supplémentaires.

De plus, les attributions de cette personne supplémentaire ne sont pas claires. Par ailleurs, il serait souhaitable qu'au moins un des experts provienne du même type de hautes écoles que le programme à accréditer. Dans le cas de l'accréditation de programmes, le groupe d'experts doit en effet être composé d'experts qui représentent adéquatement l'enseignement et la pratique professionnelle. Cette mesure permettrait de garantir que le panel d'experts comprend les subtilités du système éducatif suisse (en particulier les différences entre les types de hautes écoles). Cette précision compléterait la mention à l'art. 13, al. 2, selon lequel « le type, le profil, la taille et d'autres spécificités de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles doivent être pris en compte. »

Le *Conseil des EPF* souligne que l'augmentation du nombre d'experts, qui passe désormais à quatre personnes, conduit à une hausse conséquente des coûts, surtout pour les hautes écoles de grande taille qui demandent l'accréditation de leurs programmes d'études sur une base facultative. Il comprend sur le principe le souhait d'harmoniser le nombre d'experts. Mais étant donné les coûts supplémentaires importants engendrés par cette mesure, il estime que la plus-value amenée par cette uniformisation devrait être motivée sur le fond de manière plus exhaustive.

swissfaculty approuve qu'une plus grande cohérence soit apportée, par rapport à d'autres procédures d'accréditation, par la hausse du nombre d'experts dans les professions médicales et de la santé.

FHSCHWEIZ se montre très favorable à l'instauration d'une représentativité adéquate au sein du groupe d'experts entre le domaine d'études et la pratique professionnelle. Cela correspond parfaitement au profil des hautes écoles spécialisées, qu'il est nécessaire de maintenir.

Art. 15a Contrôle de la réalisation des conditions et art. 18

L'*USS* est favorable à la clarification de la procédure de contrôle de la réalisation des conditions d'accréditation (art. 15a) et à la modification de l'art. 18 qui en découle.

swissfaculty approuve la précision concernant le contrôle de la réalisation des conditions et le changement dans l'ordre de présentation des articles. La procédure décrite à l'art. 15a est cohérente par rapport à l'art. 14 de l'ordonnance en vigueur quant à son déroulement et à la répartition des compétences.